Recours introduit le 10 juin 2016 — Bay/Parlement

(Affaire T-302/16)

(2016/C 279/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nicolas Bay (La Celle-Saint-Cloud, France) (représentant: A. Cuignache, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

in limine litis,

— annuler la décision du Président du Parlement européen du 9 mars 2016;

— annuler la décision du Bureau du Parlement européen du 11 avril 2016;

au fond,

— retirer la sanction de la décision du 11 avril 2016.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré des irrégularités de la procédure interne et de la nullité de la décision du président du Parlement européen du 9 mars 2016 ainsi que de la décision du bureau du Parlement européen du 11 avril 2016, prononçant à l'encontre de la partie requérante la sanction de perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée de cinq jours. La première décision attaquée porterait atteinte au droit à une bonne administration et au principe d'égalité des armes. La deuxième décision attaquée porterait atteinte au droit de voir ses affaires traitées impartialement et équitablement par les institutions, organes et organismes de l'Union et au droit à un procès équitable.

2. Deuxième moyen, tiré de l'absence de preuves matérielles qui pourraient démontrer les faits reprochés à la partie requérante et, notamment, l'utilisation par cette dernière de la carte de vote d'un autre député européen.

3. Troisième moyen, tiré de l'inconsistance et de l'irrecevabilité des témoignages qui fonderaient la sanction infligée à la partie requérante.

4. Quatrième moyen, tiré de l'impossibilité matérielle de la partie requérante de voter en lieu et place d'un autre député européen.

Ordonnance du Tribunal du 26 mai 2016 — SLE Schuh/EUIPO — Vigoss Tekstil Konfeksiyon (VIOS)

(Affaire T-191/15) ([1])

(2016/C 279/56)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

([1]) JO C 205 du 22.6.2015.